

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
SERVICE DE L'EMPLOI  
OFFICE DES RELATIONS ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Ville de La Chaux-de-Fonds  
Ressources humaines  
Rue de la Serre 23  
2300 La Chaux-de-Fonds

Tél. : 032 889 58 71  
Mail : orct.sst@ne.ch

## AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER DES TRAVAILLEURS LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

Loi fédérale sur le travail,  
art. 19

Durée

**Les 30 juillet et 1<sup>er</sup> Août 2023**

Département ou genre d'activité : **Zone urbaine de la ville de La Chaux-de-Fonds : sécurisation de l'espace public après la tempête du 24 juillet 2023.**

**Cette autorisation concerne toutes les entreprises soumises à la LTr qui seront engagées dans le cadre de ces travaux urgents.**

***Un exemplaire de la présente autorisation sera remis par la Ville de La Chaux-de-Fonds à toutes les entreprises engagées. Ces dernières veilleront à ce que les remarques et conditions ci-après soient respectées.***

Justification de l'autorisation : **Besoin urgent dûment établi au sens de l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a et b, chiffres 1 et 2, OLT 1.**

### HORAIRE DE TRAVAIL

**12 heures 30 de travail au plus dans une amplitude de 14 heures,  
entre 6 h 00 et 23 h 00**

Pauses : **Le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins :**

- 15 minutes au moins, si la période de travail dure plus de 5 heures  $\frac{1}{2}$
- 30 minutes au moins, si la période de travail dure plus de 7 heures
- 60 minutes au moins, si la période de travail dure plus de 9 heures

***Une tranche de travail excédant 5 heures  $\frac{1}{2}$  avant ou après une pause donne droit à une pause supplémentaire.***

***Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.***

***Seules les pauses de plus de 30 minutes peuvent être fractionnées.***

**Remarques et conditions :**

- ♦ Sont réservées les prescriptions de la Confédération, du Canton et de la Commune sur la protection du voisinage.
- ♦ *Sont réservées les dispositions des conventions collectives de travail existantes, ce qui implique pour l'employeur l'obtention d'une autorisation formelle de la Commission paritaire concernée.*
- ♦ **Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans y avoir consenti expressément (art. 19 LTr).**
- ♦ **L'employeur doit verser un supplément de salaire d'au moins 50 % pour le travail temporaire effectué le dimanche (art. 19 LTr).**
- ♦ Une fois toutes les deux semaines au moins, le jour de repos hebdomadaire doit coïncider avec un dimanche complet et suivre ou précéder immédiatement le temps de repos quotidien (art. 20 LTr).
- ♦ **Le travailleur ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutivement (art. 21 OLT1).**
- ♦ Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche ou le jour férié légal est accordé dans un délai de quatre semaines. **S'il dure plus de 5 heures, il doit être compensé, pendant la semaine précédente ou suivante par un repos compensatoire de 35 heures coïncidant avec un jour de travail, qui couvre obligatoirement la période comprise entre 6 heures et 20 heures (art. 21 OLT1).**
- ♦ **Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives précédant et suivant son activité dominicale (art. 15a LTr).**
- ♦ Ce permis n'autorise aucun dépassement de la durée maximum de la semaine de travail (art. 9, al. 1 LTr).
- ♦ Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours et en deux exemplaires, auprès du Département de l'emploi et de la cohésion sociale, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

**Emolument:** CHF 142.00



Scannez avec CamScanner

SERVICE DE L'EMPLOI  
Office des relations et des conditions de travail  
Secteur SST – Inspection du travail

*P. Rognon*

Pierre Rognon  
Responsable de secteur

**Notifié à :**

- Ville de La Chaux-de-Fonds, Ressources humaines
- Police de proximité, La Chaux-de-Fonds
- Centre régional d'intervention, La Chaux-de-Fonds
- Union syndicale cantonale
- SECO, Berne